



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez Ponthieu, libraire, Palais-Royal; chez Pion-Béchet, quai des Augustins, n° 47, et Charles Béchet, même quai, n° 57, libraires, commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 11 février.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Minier a fait le rapport du pourvoi formé par le sieur Fragny, contre un arrêt de la Cour royale d'Orléans, du 19 novembre 1824. Ce pourvoi a présenté la question suivante :

Lorsqu'une rue, sur la quelle un propriétaire limitrophe avait un droit de passage, est supprimée en vertu d'une ordonnance royale, et devient, par suite de cette suppression, propriété privée, ce droit de passage continue-t-il de subsister, tant qu'il est possible, s'il n'y a pas eu prescription ou renonciation, et si la cessation du passage n'est pas nécessitée par l'utilité publique? (Rés. aff.)

Le sieur Fragny est propriétaire d'une maison située dans la ville d'Orléans, sur le quai du Fort-Allaume, entre deux autres maisons qui appartiennent au sieur et dame Brière. Les maisons du sieur Fragny et des sieur et dame Brière aboutissent par derrière à la rue du Crucifix, sur la quelle elles ont chacune une porte de sortie. L'autorité municipale ayant formé le projet d'ouvrir, auprès de la rue du Crucifix, une rue nouvelle qui devait rendre l'ancienne inutile, le sieur Fragny, les sieur et dame Brière et tous les autres propriétaires de maisons, demeurant sur la rue du Crucifix, demandèrent qu'elle fût supprimée et que le terrain leur en fût concédé dans la proportion de la largeur de leurs maisons respectives. Mais, parmi les terrains sur les quels devait passer la rue nouvelle, il s'en trouvait qui appartenaient aux sieur et dame Brière et que ces derniers proposèrent d'échanger contre le terrain de la rue du Crucifix dans toute la largeur de leurs maisons et de celle du sieur Fragny. L'échange fut autorisé par ordonnance du 28 avril 1819, et par suite la rue du Crucifix fut supprimée. Le sieur Fragny, qui se trouvait privé par là de la sortie qu'il avait sur la rue du Crucifix, intenta une action devant le Tribunal de première instance d'Orléans pour conserver la jouissance de son droit de passage.

Un jugement de ce Tribunal, du 4 décembre 1825, décida que le droit de passage lui appartenait, et qu'on devait le laisser subsister; mais sur l'appel, la Cour royale d'Orléans réforma le jugement de première instance, attendu que le droit de passage avait disparu avec la rue elle-même; que de plus, au moment de sa suppression, il était impraticable: que d'ailleurs le sieur Fragny avait lui-même reconnu l'impossibilité d'en user en condamnant la porte d'entrée. Pourvoi de la part du sieur Fragny.

Deux moyens de cassation ont été présentés par M^e Rochelle, son avocat: 1^o violation de l'art. 545 du Code civil, de l'art. 10 de la Charte et de la loi spéciale du 8 mars 1810; 2^o violation des art. 704, 706 et 707 du Code civil et fautive application de l'art. 703 du même Code. Sur le premier moyen, l'avocat rappelle d'abord qu'aux termes de l'art. 10 de la Charte et de l'art. 545 du C. C., nul ne peut être contraint de céder sa propriété à l'état si ce n'est pour une cause d'utilité publique d'abord constatée et moyennant une juste et préalable indemnité; que les formalités nécessaires pour une semblable expropriation sont déterminées par la loi du 8 mars 1810, dont l'art. 11 impose aux Tribunaux l'obligation de vérifier si toutes ces formalités ont été régulièrement remplies.

Il soutient en conséquence que la Cour d'Orléans ne pouvait reconnaître le caractère d'une expropriation forcée dans une ordonnance qui n'a été précédée, ni suivie des actes exigés par la loi en pareille matière.

Vainement, dit-il, objecterait-on qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de priver le sieur Fragny de sa maison; car il est impossible d'admettre qu'en supprimant une rue on puisse incarcérer dans leurs maisons les propriétaires qui avaient issue sur cette rue, et que d'ailleurs les droits de jour, d'issue et de passage, deviennent inhérens à la propriété même, et en sont inséparables.

Sur le deuxième moyen, l'avocat conteste d'abord l'exactitude des faits relatés dans l'arrêt auquel il reproche de les avoir dénaturés, en les isolant des circonstances qui servaient à les expliquer. Puis, les prenant tels que l'arrêt les présente, sans restriction, sans explication, il soutient que la cour d'Orléans n'en a pas moins faussement appliqué l'art. 703 du Code civil et violé les art. 704, 706 et 707, parce que d'une part, si le sieur Fragny a condamné momentanément sa porte, il ne s'en suit pas du tout qu'il ait renoncé à tout jamais au droit de l'ouvrir; et parce que, d'autre part, si la servitude eût cessé aux termes de l'art. 703, les choses étant dans un état tel qu'on ne pouvait en user, elle revivrait aux termes de l'art. 704; puisque les choses sont rétablies, qu'on peut en user, et qu'on en a usé notamment en 1825, lors du débordement de la Loire.

M^e Scribe a défendu au pourvoi. Messieurs, a-t-il dit, si le sieur Fragny eût justifié en fait qu'il avait un droit de passage sur la rue, au moment où elle a été supprimée, se présenterait la question de savoir si l'on peut acquérir une servitude sur un chemin public et si la suppression de ce chemin n'entraîne pas nécessairement celle de la servitude; mais cette grave question est peut-être inutile à discuter en présence des énonciations en fait de l'arrêt, énonciations dont il résulte qu'au moment de la suppression de la rue l'état des lieux était tel que le sieur Fragny avait perdu son droit de passage.

L'avocat, entrant ensuite en discussion, s'est vainement efforcé de justifier

l'arrêt attaqué qui, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Joubert, a été cassé par les motifs suivans :

La Cour :

Vu les art. 545 et 704;

Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué a refusé le droit de passage par le motif que l'usage en avait cessé de fait par l'exhaussement de la rue; que le demandeur lui-même a reconnu l'impossibilité d'en user, en déclarant dans un procès-verbal du 5 janvier 1821, que plusieurs années auparavant il avait condamné son entrée;

Mais que l'arrêt n'a point reconnu ni jugé en fait que la cessation du passage fût nécessaire à l'utilité publique: que le sieur Fragny y eût renoncé pour toujours, ni que le délai fixé pour la prescription fût expiré; et qu'en cet état, la cour d'Orléans, en refusant le passage, a violé les art. précités.

Casse et annule.

— La Cour, suivant sa jurisprudence constante, a cassé ensuite un jugement du Tribunal de la Seine, parce qu'un juge-suppléant y avait concouru en faisant le rapport, quoique le nombre des juges titulaires fût suffisant.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 29 janvier et 12 février.

Le libraire qui a acquis du propriétaire d'un ouvrage littéraire, seulement le droit de l'imprimer parmi les œuvres complètes du même auteur, sans pouvoir le publier séparément, doit-il être condamné à des dommages et intérêts pour en avoir annoncé dans un prospectus une édition séparée? (Rés. aff.)

Cette question s'est présentée au sujet de l'ouvrage d'un des poètes les plus distingués de notre époque, M^r Lamartine. Cet ouvrage composé d'environ 1800 vers est une imitation de la dernière partie d'un poème du célèbre lord Byron. Il a pour titre: *Le dernier chant du pèlerinage de Child-Harold*. L'acquisition en a été faite par les libraires Dondéy-Dupré et Ponthieu, moyennant 3,500 fr. Ils ont cédé à d'autres libraires, MM. Dupont, Roi et compagnie, propriétaires du surplus des œuvres de M. de Lamartine, le droit d'en tirer 1500 exemplaires in-8^o et 1800 exemplaires in-18, mais sous la condition expresse de joindre le Child-Harold aux œuvres complètes du même auteur sans pouvoir le vendre séparément.

Dépendant MM. Dupont et compagnie, dans deux catalogues publiés en octobre et décembre 1825, ont annoncé une cinquième édition de Child-Harold. MM. Dondéy-Dupré et Ponthieu se sont portés devant le Tribunal de commerce, qui, par son jugement, a fait défense à MM. Dupont et compagnie de publier à l'avenir de pareils prospectus, ordonné qu'ils seraient tenus de désavouer dans le plus prochain numéro du journal de la librairie les annonces par eux précédemment faites, et les a de plus condamnés en 1,000 fr. de dommages et intérêts envers MM. Dondéy-Dupré et Ponthieu.

M^e Lamy, avocat des intimés, s'est vu obligé à une précédente audience d'examiner seul les faits de la cause en l'absence du défenseur des appelans. La Cour avait remis la cause à l'audience de ce jour pour prononcer l'arrêt. MM^e Coche et Dargères, avoués, ayant annoncé qu'il y avait désistement de l'appel, la Cour en a donné acte et confirmé la sentence.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 12 février.

Procès de M. Cauchois-Lemair.

La première chambre civile et la chambre des appels de police correctionnelle se sont réunies pour le jugement de l'affaire à laquelle la *Gazette des Tribunaux* a consacré un de ses numéros tout entier lorsqu'elle a été plaidée en première instance. L'audience s'est ouverte à dix heures et demie, beaucoup plus tôt que de coutume. Déjà des dames en parure élégante occupaient les places réservées. Les spectateurs, déjà nombreux, se sont considérablement augmentés pendant la séance.

M. Cauchois-Lemair, auteur de l'écrit intitulé: *Sur la crise actuelle, lettre à S. A. R. Mgr. le duc d'Orléans*, a été amené par des gendarmes. M. Ponthieu, libraire, et M. Schoubar, poursuivis comme éditeurs, ont comparu librement à la barre.

M. Agier, conseiller-rapporteur, a dit : « Tout le monde reconnaît en France cette vérité naturelle, que pour la conservation du trône, comme pour la conservation des familles, la légitimité est la seule garantie de l'ordre et de la paix. Tout le monde reconnaît que qui conque attaque le trône attaque les institutions constitutionnelles, et que qui conque attaque les institutions constitutionnelles attaque aussi le trône. Tout le monde, en France, veut l'ordre actuel des choses, et le veut tout entier. Serait-il possible, serait-il vrai qu'au milieu de cette disposition des esprits, il fût venu à la pensée, il fût entré dans l'intention de quelqu'un de faire entendre des vœux contraires? Telle est, Messieurs, la pénible et grave question que vous avez à examiner et à résoudre. »

M. le conseiller-rapporteur a fait précéder l'analyse de la procédure de la lecture des passages inculpés que nous avons tous fait connaître; il termine par la lecture du jugement qui a condamné les prévenus sur un seul chef de prévention, celui de provocation au changement de l'ordre de successibilité au trône, et qui a prononcé contre M. Cauchois-Lemaire quinze mois de prison et 2,000 fr. d'amende, et contre MM. Ponthieu et Schoubaré trois mois de prison et une amende de 500 fr. pour chacun.

Ce jugement, dont les prévenus ont interjeté appel, a été aussi attaqué à *minimé* par M. le procureur-général.

M^e Barthe prend la parole en ces termes :

« Messieurs, au moment où une nation paisible, amie de ses institutions, fidèle à son souverain, sollicitait par toutes les voies d'une intervention légale le renversement d'une administration dont chaque jour d'existence était un malheur pour notre patrie; lorsque tous les gens de bien, unis dans un même sentiment, attestaient à-la-fois par l'indépendance, et aussi par la modération de leurs actes, que le véritable amour des libertés publiques est ennemi du désordre et de la sédition, lorsque l'ennemi commun avait seul intérêt à supposer des vues d'ambition ou des pensées séditionnelles sous les apparences respectables de la légalité, serait-il vrai qu'un écrivain français, dans une ignorance absolue de son pays, des vœux des ses concitoyens, de leurs dispositions intimes eût seul troublé cette harmonie générale, et proféré publiquement la désertion d'une opposition constitutionnelle, alors même qu'elle nous conduisait sans secousse aux plus admirables résultats.

« Voilà pourtant ce que vous signale le ministère public, qui, doit ignorer sans doute si un tel attentat résulte de la perversité ou du désordre d'une imagination en délire.

« Si, sur le simple énoncé de l'accusation, une telle aberration d'esprit est difficile à supposer de la part d'un prévenu, qui certes n'est pas dénué de toute intelligence, est-il aussi difficile d'admettre qu'une administration éperdue, dans les derniers débats de son existence, ait imaginé de faire surgir d'un écrit, qui n'avait rien que de légal, des principes de sédition capables de soulever des inquiétudes et une agitation dont elle avait besoin?

« C'est à vous, que votre caractère et vos fonctions ont placés si haut, qu'il appartient de résoudre cette question.

« Pour moi, quelle que soit la combinaison politique qui inspira la première dénonciation, je ne porterai mon examen que sur cet ouvrage lui-même, bien assuré d'en faire ressortir une justification que des âmes françaises doivent désirer. Toutefois, ma discussion ne sera pas tellement restreinte, qu'il ne m'arrive de laisser échapper quelques sentimens inspirés par la cause elle-même, et, je dois le dire avec franchise à l'écrivain que j'ai l'honneur de défendre : Accusé d'un délit qui fut loin de sa pensée, saisi comme un fugitif réfractaire à vos mandats, et qui aurait voulu se soustraire à la responsabilité de ses actes, frappé dans sa liberté par mesure provisoire, et ici, même à votre barre, là où les prévenus des délits de la presse se montrent presque toujours libres dans leurs personnes, comme ils le sont dans leurs moyens de défense, lui seul placé sous la main de la force publique, oui, sans doute, il est digne de tout notre intérêt; mais quel que soit mon respect pour une situation aussi sacrée, si après avoir prouvé que le délit n'existe pas, si après avoir rendu l'hommage le plus sincère au caractère et aux intentions de mon client, il m'arrivait de laisser pénétrer quelque opinion qui différerait un peu des siennes, j'en suis sûr d'avance, il est fait pour comprendre que si la défense veut être digne de la cause, digne de la Cour qui nous entend, il faut qu'elle sorte du fond même de la conscience et que le langage soit l'expression fidèle de la pensée.

« L'écrit de M. Cauchois-Lemaire, intitulé : *Sur la crise actuelle*, à S. A. R. le duc d'Orléans, parut dans les derniers jours de l'année 1827. On se rappelle quelle était alors la disposition des esprits; les élections générales venaient de proclamer les vœux de la France, et, pour la première fois peut-être, au mépris de quelques misérables tentatives, la chambre des députés des départemens allait être l'organe de tous les besoins et de tous les sentimens du pays. Le système politique qui tenait le pouvoir venait d'être frappé mortellement; soudain il fait entendre un cri de colère et de triomphe; la lettre *Sur la crise actuelle* est dénoncée : on publie quelques phrases mutilées; les autres phrases étaient tellement odieuses qu'on n'avait pas la force de les reproduire. Cette *Gazette de France*, dont les doctrines et les accusations resteront long-temps dans nos souvenirs, comme un témoignage irrécusable contre le pouvoir qui la soldait, lance son manifeste comme après les désordres du mois de novembre, dont tous les hommes de bien seraient heureux de connaître la cause première. Après les élections d'arrondissement elle disait aux grands collèges : Vous le voyez, la révolution s'agite dans la rue Saint-Denis; Paris a vu une nouvelle journée des barricades, et nous n'avons pu étouffer la sédition que dans le sang de quelques malheureux. A l'apparition de l'écrit de M. Cauchois-Lemaire, elle s'efforce de rallier autour du ministère tous les royalistes de France; et l'écrivain,

qui dans sa brochure même avait accusé le ministère d'avoir invoqué les torches populaires pour éclairer par leur lueur toutes les beautés de son système, est signalé à son tour comme ayant provoqué un chef à se mettre à la tête de la conspiration qu'on avait étouffée dans la rue Saint-Denis. Ainsi il était bien démontré que depuis les élections d'arrondissement l'administration, si fort ébranlée, avait deux fois sauvé la France et la dynastie.

« Toutefois, je ne peux me le dissimuler, cette dénonciation d'un journal officiel, avant les poursuites du ministère public, la citation perfide de quelques phrases, produisirent, non-seulement à Paris, mais dans la France, une espèce de sensation; de là l'importance du procès qui vous est soumis, de là l'éclat qui s'est attaché à un écrit éphémère qui comme tant d'autres aurait passé inaperçu, ou qui du moins après quelques instans d'apparition se serait perdu dans l'immense mouvement de notre société.

« Le temps n'est plus où l'on pourrait dire : donnez-moi quelques phrases d'un écrit, et j'y trouverai tous les crimes possibles. Alors même qu'un écrivain ne se défendrait pas devant vous, si on l'accusait sur des phrases mutilées vous rétabliriez ces phrases en entier pour mieux en saisir le sens; si on incriminait une phrase isolée, vous voudriez connaître ce qui précède, ce qui suit, et le prévenu sans défense trouverait ainsi dans votre sagesse un premier soutien contre une accusation hasardée; mais ce que vous faites dans votre impartialité, le public, tout le monde ne peut pas le faire, alors surtout qu'une brochure est saisie; aussi c'est bien moins contre vous que contre l'opinion publique qu'une surprise pouvait être dirigée : ici tout est calme, réfléchi, médité; là on peut subir l'influence des impressions premières, et la sentence est quelquefois terrible contre celui qui dans ses travaux n'a pour but que l'estime de ses concitoyens, et pour fortune unique, que la faveur qui environne le nom de l'auteur à l'apparition de chaque production nouvelle. Mais si ce juge peut être trompé un instant, comme il est de bonne foi il reconnaît bientôt son erreur, et il environne de tout son intérêt et d'une plus grande faveur celui-là même qu'il avait d'abord laissé sans appui.

« C'est ce qui est arrivé en partie à l'égard de M. Cauchois-Lemaire; si ceux qui le connaissent personnellement, et parmi eux se trouvent des noms très honorables, si ceux qui avaient lu attentivement sa brochure avant de la juger, le défendaient avec chaleur; sur la foi du journal officiel, combien sans avoir lu l'écrit, accablaient l'auteur de leurs préventions, et plus tard n'ont peut-être voulu le lire qu'avec le désir d'y trouver la justification de ces préventions! Ce qu'il y a de plus malheureux pour nous, c'est que le Tribunal de police correctionnelle, prononçant au milieu d'une commotion générale, n'a pu que très difficilement se mettre à l'abri de ces impressions reçues avant l'examen consciencieux de l'ouvrage incriminé; mais le moment d'une justice calme et impartiale est sans doute arrivé pour mon client.

« A peine fut-il informé que sa brochure avait été saisie chez son libraire, que M. Cauchois-Lemaire se présenta spontanément et sans citation dans le cabinet de M. Mathias, chargé de l'instruction de l'affaire; il répondit aux questions qui lui furent adressées, fit connaître son domicile à deux lieues de Paris, et après être allé au-devant de toute inquiétude de la part de la police judiciaire, il retourna dans le domicile qu'il lui avait indiqué. Mais quelle fut sa surprise! Le 1^{er} janvier 1828, au point du jour, des agens de la force publique se présentent à sa porte, et, d'après le mandat d'arrêt décerné par le même juge à qui il s'était offert, il fut conduit à la prison de la Force où, après une nuit passée dans une chambre commune avec douze autres prévenus, il obtint de M. le procureur du Roi d'être placé séparément.

« Ainsi arrêté par une mesure provisoire, aussi sévère qu'inutile, il se vit placé bientôt sous le coup de l'accusation de quatre délits :

- 1^o Offense envers la personne du Roi et des princes;
- 2^o Attaque contre l'autorité constitutionnelle du Roi;
- 3^o Provocation à prendre un commandement militaire;
- 4^o Provocation à usurper la couronne de France;

« En un mot on a presque accumulé tous les délits que la presse peut commettre, sans s'apercevoir que les deux derniers délits sont exclusifs l'un de l'autre : on ne peut pas, en effet, à-la-fois, provoquer à s'emparer d'un trône et provoquer à prendre un simple commandement militaire.

« Les trois premiers chefs d'accusation se sont écroulés devant les premiers juges; mais le plus grave de tous, la tentative de complot, la provocation à s'emparer de la couronne, leur a paru démontré et ils ont prononcé la condamnation dont la sévérité vous est connue.

« L'appel de M. Cauchois-Lemaire et l'appel du ministère public ont mis la cause dans l'état où elle était avant la sentence des premiers juges; c'est dans cet état qu'elle doit être agitée avec un caractère de gravité que ne présentent pas en général les procès ordinaires de la presse. Il ne s'agit pas, et vous le savez mieux que moi, d'une question de bienséance de style; il ne s'agit pas de savoir s'il y a témérité ou inconvenance à se faire le correspondant d'un prince, et à lui donner, sur sa conduite politique, des avis qu'il ne demandait pas; ou pourrait même se demander, en se reportant à l'époque où la brochure parut, s'il n'y avait pas quelque imprudence d'offrir à une administration, dont la candeur n'était pas renommée, un prétexte d'agiter les esprits et de calomnier les intentions. Chacun sur tous ces points a pu s'exprimer selon sa conscience et sa conviction personnelle; et, certes, si l'auteur s'était trompé, il en aurait été bien cruellement puni. Sa brochure jusqu'à présent n'a fait du mal qu'à son auteur : ce dont il s'agit c'est d'examiner si vous serez dans la nécessité toujours pénible de reconnaître un délit grave, et de frapper dans sa liberté personnelle un écrivain qui, après que sa fortune a péri dans d'autres naufrages, n'a pour tout bien que cette liberté dont moralement il sau-

rait supporter la privation, mais dont ses forces physiques ont un besoin pressant; il s'agit aussi de rassurer sur l'existence d'un délit propre à faire naître des inquiétudes, un pays qui aime à fixer ses opinions d'après vos arrêts, et que ce procès intéresse vivement. Ennemis des bouleversements politiques dont les déchirements l'épouvantent, convaincu que la Charte a fermé l'abîme des révolutions, mais, jaloux de la posséder toute entière, il a accusé quelquefois ceux qui protestaient de leur fidélité exclusive pour la couronne de cacher des arrière-pensées contre les libertés publiques; il serait profondément affligé qu'on pût, avec raison, accuser les écrivains de l'opposition constitutionnelle de cacher sous leurs protestations, pour les libertés publiques, des arrière-pensées d'une hostilité séditieuse. Tel est l'état moral et politique du pays au quel nous sommes fiers d'appartenir. Puissé-je, Messieurs, au moment où tout respire l'amour et le respect des lois vous démontrer que la dénonciation qui a égaré le ministère public et les premiers juges, n'a été dans les mains de l'ancienne administration, qu'un de ces vains fantômes, qu'elle évoquait par fois à l'appui de son existence flétrie.

Quelle est la pensée fondamentale de cette brochure? L'écrivain paraît contrarié par les éloges qu'il a entendu faire de la conduite politique du prince à qui sa lettre est adressée. Pour lui, il croit qu'il aurait pu, depuis 1814, rendre au pays et au souverain, en prêtant hautement à l'opposition constitutionnelle l'appui de toute son influence, de grands services; il l'attaque pour ne l'avoir pas fait déjà, et il lui demande de le faire pour l'avenir. Ce secours aurait suffi, selon l'écrivain, pour purifier l'horizon du pays et contrebalancer les intrigues souterraines qui ont menacé cette Charte que la France et son souverain ont également jurée; d'une part l'opposition constitutionnelle aurait été plus unie, placée sous une telle influence; d'un autre côté le parti contraire aurait eu moins d'accès auprès du trône et moins d'influence sur les hommes faibles que l'éclat des hautes fonctions éblouit et subjugué.

Il ne s'agit plus au procès si en théorie une telle doctrine peut être émise sans violer les lois. Déjà en première instance, et dans une plaidoirie brillante, un autre défenseur a posé des principes que je n'ai plus besoin de rappeler devant la Cour. Les premiers juges ont reconnu eux-mêmes qu'une telle doctrine qui est passée depuis longtemps dans les usages d'un autre pays pouvait être écrite en France sans qu'il y eût délit: quant à moi ce n'est pas sous ce rapport, que je voudrais que la France empruntât à l'Angleterre: nos garanties doivent être dans nos lois et dans nos mœurs, et non pas ailleurs: nous respectons les hautes positions sociales, nous vénérons les grands caractères, nous estimons les talens élevés quand ils sont inspirés par une vertueuse conviction; mais ces influences personnelles dont pourrait dépendre le sort de la patrie, le caractère français et notre raison ne les reconnaissent plus. Laisant de côté mon opinion dans une question de cette nature, j'arrive directement aux questions que présente le procès, et je discute d'abord ce que les premiers juges ont absous; je discuterai ensuite ce qu'ils ont condamné.

M^e Barthe donne lecture des passages dans lesquels l'auteur se plaint de ce que la porte de la chambre des pairs est restée fermée pour le duc d'Orléans. « Sans doute, dit-il, le droit de refuser l'entrée dans la pairie aux princes du sang est un droit qui appartient à la couronne; mais depuis quand, sous le régime constitutionnel, est-il permis de voir le Roi, sa personne sacrée, inviolable dans l'usage qu'un ministère fait de ses prérogatives? Cet usage a été souvent attaqué.

Il y a quelques jours, n'a-t-on pas attaqué, n'attaque-t-on pas aujourd'hui dans tous les écrits cette promotion à la pairie qui, n'ayant d'autre objet que de soutenir un système ministériel essentiellement mobile et passager, peut cependant compromettre une institution toute entière qui, par cela seul qu'elle est nouvelle, a besoin d'une certaine fixité dans ses principes et dans ses éléments pour obtenir ce crédit et cette autorité morale qui lui est nécessaire.

Si quelquefois on peut accuser le ministère d'enrichir un peu trop la pairie, pourquoi ne pourrait-on pas l'accuser vivement aussi de l'avoir privée d'une alliance, dont l'éclat eût rejilli sur elle? Sans doute les premiers juges ont pensé comme nous sur ce point; mais ils ont écarté ce premier chef d'accusation et je n'aurai que peu de choses à dire pour répondre au ministère public qui le renouvelle aujourd'hui.

Arrivant à la discussion des passages incriminés, M^e Barthe se contente, pour en justifier la plupart, de lire la phrase qui précède ou suit immédiatement chacun d'eux et qui, en manifestant les intentions de l'auteur, fixe le sens de ce qui pourrait paraître douteux s'il était isolé. Par exemple parle-t-il de royauté? Il ajoute: j'entends une *royauté morale sans budget et sans gendarmes*, qui, suivant lui, est le meilleur moyen de servir le Roi et la patrie, et ainsi du reste.

Relativement au chef du délit d'offense envers la personne du Roi, M^e Barthe, après avoir montré que cette offense n'existe pas dans l'ouvrage incriminé, déclare qu'aujourd'hui où notre avenir se présente sous les plus heureux auspices, ce qui entretenait l'amertume dans les cœurs, doit en être effacé. « La couronne, en provoquant l'union de tous les gens de bien, dit l'orateur, a flétri les corruptions et les fraudes passées. L'instruction publique, placée sous une influence fatale, qui la perpétuait en violation de nos vieilles lois, compromettait l'avenir de notre pays. La couronne, en séparant les cultes de l'instruction publique, a connu les besoins de la France et annoncé qu'elle voulait les satisfaire. Une administration antipathique avec tout ce qui est noble et généreux avait laissé incertaine la gloire de notre pavillon, et la couronne a amnistié et proclamé cette gloire par des paroles qui retentiront dans le monde entier.

« Ah! ce n'est pas dans ce moment que vous avez besoin de venger la majesté royale; vous êtes placés plus haut que les premiers juges, et vous n'appréciez pas avec moins de noblesse le chef d'accusation que je viens de combattre.

Quant aux trois passages qui ont particulièrement fixé les regards des premiers juges, l'avocat espère démontrer jusqu'à l'évidence qu'ils ne sont pas plus coupables que les autres.

On lit pages 61 et 62: « Rien ne résiste au patriotisme généreux qui a une grande illustration nobiliaire, une place éminente, une immense fortune, triple avantage que réunit Votre Altesse; avec cela elle n'a qu'à se baisser pour prendre le joyau qui est par terre, que plusieurs se disputent, et qu'aucun ne peut ramasser faute d'avoir ce que vous avez, par la grâce de Dieu.....

Et l'accusation de dire: Ce joyau, qu'est-ce autre chose que la couronne de France? C'est tout autre chose évidemment; car l'auteur a déjà dit que la royauté dont il parlait n'avait pas de budget et que la couronne qu'il proposait était la couronne civique. C'est tout autre chose évidemment; car il parle d'un joyau que plusieurs se disputent. Ce que c'est, il serait facile de le deviner; mais nous n'avons pas besoin de faire cet effort; l'auteur le dit lui-même, c'est la place de chef du parti constitutionnel, qu'on propose et qu'on accepte en Angleterre avec moins de façons.

Il dit, page 65: « Si vous aviez été le personnage du rôle que j'ai joué avec plus de hardiesse que de talent, vous seriez intervenu avant que Tartufe se fût impatronisé dans la maison, ou du moins à l'heure qu'il est vous seriez prêt pour le dénouement; vous nous donneriez un coup de main pour chasser le pauvre homme et ravoir la cassette.

Je n'ose pas, dit M^e Barthe, rappeler ici la déplorable interprétation du ministère public: qu'il prenne garde de commettre lui-même le délit qu'il veut montrer, et d'être tout seul coupable de l'outrage dont il réclame le châtement. C'est là le danger des interprétations qui, pour le dire en passant, seraient plutôt capables en pareilles matières de nuire à la majesté du prince qu'elles ne pourraient la protéger. Lorsqu'on interdit aux agents du pouvoir la trop facile méthode d'invoquer le nom du monarque pour défendre les actes de leur administration, un sentiment de hautes convenances et de générosité ne devrait-il pas interdire aussi d'arracher ce nom du sanctuaire où il repose inviolable pour le rapprocher de teils ou tels écrits qui ne lui sont point adressés et l'exposer ainsi à la pensée d'un outrage qu'aucun Français ne voudrait avoir à se reprocher? Je passerai donc rapidement sur les explications qu'on nous demande, et puisqu'on ne sait pas quel est ce tartufe qui, depuis 1817 surtout, s'est impatronisé dans la maison, je le nommerai ce tartufe; ce sont les jésuites, naguère triomphants, aujourd'hui défaits, et pour les quels on dit en ce moment des neuvaines?

Enfin, la brochure se termine par un passage dont le but ne peut être, suivant l'accusation, que de changer l'ordre de successibilité au trône; le voici:

« Et pourtant sans un peu d'aide, lorsque les forces de la France nouvelle seront à leur point de maturité, les nôtres seront engourdis par la vieillesse, et la génération moyenne serait bien aise de goûter les fruits de la terre promise. Si ce n'est Moïse que ce soit Josué qui nous y mène et passons le Jourdain; tel est l'objet de ma requête. Si elle n'est pas entendue, je doute que quelqu'un de nos neveux ait comme moi la fantaisie d'écrire à un duc. En ce cas du moins il n'aurait que l'embarras du choix: il en est jusqu'à trois que je puis nommer: tandis que nous déclinons, le duc de Bordeaux, le duc de Chartres et même le duc de Reichstadt grandissent. »

A mes yeux, poursuit l'avocat, cette phrase est obscure. S'il est des pays où l'on s'arrête avec complaisance sur ce qui ne présente pas une idée déterminée pour l'enrichir des trésors de son imagination, ce pays n'est pas le nôtre; nous passons ce qui est obscur sans nous y arrêter et c'est sans doute ce qu'on devrait toujours faire en matière criminelle surtout, où il faut que le délit soit certain pour qu'une peine puisse lui être appliquée.

Veut-on cependant savoir absolument ce que l'auteur a voulu dire? Qu'on le cherche avec sang-froid et l'on ne trouvera sûrement rien de pareil à ce que reproche l'accusation.

M. Cauchois-Lemaire en mettant sur la même ligne le duc de Bordeaux, le duc de Chartres et le duc de Reichstadt, n'a sans doute pas voulu provoquer ce dernier à s'emparer de la couronne de France. A part l'absurdité d'un pareil souhait, il est impossible de le supposer; car il faudrait dire aussi que la même provocation serait adressée aux deux premiers, ce qui serait absolument inconcevable. Il a donc nécessairement entendu quelque autre chose. Qu'est-ce? Je vous l'ai dit: la phrase n'est pas claire; mais s'il faut lui donner un sens précis, je crois qu'il ne peut être que celui-ci.

On peut avoir lu dans l'histoire de Bretagne qu'au 16^e siècle l'Angleterre sollicita d'un prince d'Allemagne un prétendant à la couronne de Bretagne, elle le paya 400,000 livres. Qui n'a pas entendu dire que l'Angleterre gardait Bonaparte à Saint-Hélène pour le déchaîner sur la France s'il y allait de son intérêt? N'est-il pas possible que M. Cauchois-Lemaire, préoccupé de craintes assurément chimériques, ait redouté pour la France l'usage qu'une cour ennemie pourrait faire du jeune duc qui s'élève sous la tutelle de Metternich, et l'interprétation qu'on donnerait dans ce sens à la phrase de M. Cauchois-Lemaire, n'est-elle pas la seule que les expressions puissent faire naître. Vous le penserez comme moi; Messieurs, j'en suis convaincu, et ce n'est pas pour vous que le nom du duc de Reichstadt, écrit dans un livre, sera la preuve certaine d'une provocation à changer l'ordre de succession au trône.

Je termine, Messieurs, cette trop pénible discussion. Déplorons que l'erreur du ministère public l'ait rendue nécessaire; mais il

fait que justice se fasse avant tout, et que la vérité vous soit dite toute entière. Ce qui a préoccupé les premiers juges, vous l'avez vu dans leur décision, c'est le souvenir d'une première condamnation, encourue par M. Cauchois-Lemaire. Tout devait être empoisonné sortant de la main de celui que la décision d'un jury avait déjà frappé. Vous ne vous laisserez pas dominer par ces impressions; un long temps s'est écoulé depuis 1821; et surtout sous un gouvernement comme le nôtre, au sein d'une société aussi active, les hommes et les choses se modifient d'une manière remarquable. Non, j'ai la garantie que ce qui fut condamné à cette époque par un jury, ne le serait peut-être pas par vous aujourd'hui, et je n'en veux pour preuve que la lettre adressée alors par le prévenu à M. Delavaux, qui présidait les assises, et d'où il résulte que l'un des ouvrages qu'avait signalé à l'attention du jury un jeune magistrat, organe alors du ministère public, et depuis promu aux fonctions du sacerdoce (1), était un ouvrage contre les jésuites, que l'on ne pourrait regarder aujourd'hui que comme un acte singulier de prévoyance. Ce n'est donc pas sur un arrêt fondé sur de pareilles considérations, que vous pouvez, en 1828, trouver les motifs d'une rigoureuse condamnation, et comme vous n'avez contre l'écrit d'autre témoignage que l'écrit lui-même, vous l'absoudrez parce qu'il n'a violé aucune loi.

» Si d'un autre côté je porte les yeux sur notre pays, une tentative de complot, soit par des voies souterraines, soit par la voie de la publicité, me semble absolument impossible, tout le combat, tout la repousse. Cependant, et je me suis déjà exprimé à cet égard, peut-être l'écrivain, trompé par les efforts que faisait le ministère pour garder le pouvoir après les élections dernières, ne s'est pas fié assez à l'énergie de la nation pour laquelle il a cru devoir invoquer un patronage élevé. Peut-être s'est-il trop laissé entraîner à ses craintes en sollicitant un point de ralliement pour les amis des libertés publiques. La Charte n'est-elle pas là pour nous rallier? Nos mœurs sont-elles donc tellement serviles? Non, la France est jalouse de ses droits; elle les défend avec modération, mais aussi avec force. Ses institutions ne sont pas achevées; mais ce qu'elle possède est un gage de ce qui peut lui manquer encore. Pour la garantie de ses libertés civiles, n'a-t-elle pas une magistrature dont elle est fière, et que je me permettrais de louer, si je n'avais pas l'honneur de parler devant ses plus dignes représentants.

» Quant à ses garanties politiques, rappelez-vous l'admirable spectacle qu'ont présenté nos dernières élections. Quel français a négligé de remplir un devoir civique? Les voyez-vous tous animés d'une généreuse ardeur. Jeunes, forts, vieillards, infirmes tous se pressent autour de l'urne électorale pour y déposer ces bulletins formidables devant lesquels devaient s'écrouler aux applaudissemens de la France entière l'administration qui trahissait à la fois et le trône et la patrie. Ah! je dois le dire, et ma dignité de citoyen m'y sollicite impérieusement, nous n'avons pas besoin de mendier les secours d'une haute position sociale. O prince, c'est à vous que je m'adresse, à vous qui seul peut-être, auriez eu le droit de vous plaindre de la liberté un peu grande de votre correspondant; nous vénérons vos vertus publiques et privées, voire noble existence n'a pas été inutile au pays, et vous ne refuserez jamais au souverain et à la patrie le tribut de vos services et de vos lumières. Mais si votre patriotisme pouvait jamais leur manquer, en supposant une indifférence dont votre cœur s'indigne, l'avenir de la France n'en serait pas compromis. Le règne du gouvernement représentatif est à jamais consolidé; la faction ennemie de ce régime est vaincue. Elle méprisait la France avant les élections, elle la respecte aujourd'hui, et s'il nous reste encore des blessures profondes, triste héritage du système déchu, les promesses royales sont venues pour les adoucir, et la réalisation de ces promesses saura bientôt les cicatriser. »

M^e Berville prend ensuite la parole pour les libraires. Parmi les argumens que l'avocat a fait valoir en leur faveur, il en est un surtout qui a fait impression par sa justesse autant que par sa nouveauté. M^e Berville a fait observer à la Cour que dans le cas où un seul des juges se prononceraient pour la non culpabilité des libraires, ils devraient être renvoyés de la plainte; car la question est de savoir si les libraires ont connu ce qu'il pouvait y avoir de coupable dans l'ouvrage incriminé, et comment supposer qu'ils devaient avoir plus de discernement, plus de scrupule et de sévérité que celui de MM. les conseillers qui n'y trouveraient aucun délit? Comment exiger d'eux qu'ils jugeassent coupable, après un simple examen, ce qu'un membre de la Cour jugerait innocent, après les débats les plus approfondis, après de mûres délibérations? L'unanimité est donc évidemment de rigueur pour pouvoir prononcer la condamnation d'un libraire.

Deux membres de la Cour (MM. Agier et de Schonen) devant se rendre à la chambre des députés, la cause a été renvoyée à jeudi pour entendre M. de Vaufreland, avocat-général.

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal correctionnel d'Epinal (Vosges) est saisi en ce moment d'une plainte en diffamation tellement incroyable, qu'elle nous paraîtrait un conte fait à plaisir, si nous n'avions sous les yeux la copie même de la citation, où les faits se trouvent constatés.

Marie-Anne Charton, fille de 29 ans, s'est présentée, le 20 janvier

(1) M. de Ravignan.

dernier, devant M. le maire de la commune de Vers, et après lui avoir déclaré qu'elle était enceinte, elle a signalé Marguerite Lambert, autre villageoise, demeurant à la Baffe, comme le vrai, l'unique auteur de sa grossesse. Elle a même donné, à cet égard, les indications les plus détaillées, et elle a désigné, avec une sorte de complaisance et une apparente bonne foi (ce sont les termes de la citation), le temps, le lieu et beaucoup d'autres circonstances.

« Ces manœuvres ont produit leur effet, est-il dit, dans la citation; ces calomnies répétées, répandues dans le village, au dehors comme au dedans des maisons, colportées de rues en rues, tant par Marie-Anne Charton que par Catherine Charton, femme Remy, sa sœur, ont causé dans l'esprit de tous une impression telle que la plaignante n'est plus indiquée dans son village que sous la qualification de *fille-garçon*. Ces propos et cet état de choses remontent à environ six mois et n'ont point cessé encore. Et pourtant Marguerite Lambert a tout l'extérieur d'une jeune fille; ses vêtements, sa voix, sa figure, sa taille, enfin l'ensemble de sa personne ne laissent, ne permettent aucun doute sur son sexe.

» Vainement, appelant à son aide les contes du vieux temps, les écarts de la science et les erreurs ou jeux de la nature, Marie-Anne Charton voudrait présenter sa compagne comme une sorte de monstre. . . . Au surplus Marguerite Lambert désirent prévenir ou dissiper toutes espèces de doutes, s'est, quelque pénible que fût pour elle ce parti, soumise spontanément à la visite d'un homme de l'art, et le rapport du docteur Nicolle lui est entièrement favorable.

» Telle est toutefois la position de la plaignante que les jennes filles de sa commune la fuient comme un être qu'elles ne peuvent fréquenter sans danger, tandis qu'à leur tour les jeunes gens du lieu ou la poursuivent de leurs sarcasmes ou s'en éloignent avec mépris. Le tort que ressent dès à présent Marguerite Lambert est donc réel; celui dont elle est menacée sera plus grave encore. Toute considération est perdue pour elle: l'atteinte portée à sa réputation, à sa personne, à son avenir, est inappréciable dans ses conséquences. Qui pourrait en effet désormais songer à s'unir à celle dont le véritable sexe est devenu l'objet de doutes semés avec tant de perfidie!

» En conséquence, moi huissier, etc., j'ai cité 1^o Marie-Anne Charton, fille majeure; 2^o Catherine Charton, femme Remy, sa sœur, à comparaître vendredi, 22 février, devant le tribunal correctionnel pour, vu les faits qui précèdent, et les dispositions de la loi du 17 mai 1819, s'entendre déclarer coupables de calomnie et de diffamation envers la requérante, en conséquence se voir condamner conjointement et solidairement en 1200 fr. de dommages-intérêts, à l'affiche du jugement à 100 exemplaires et enfin aux dépens. »

En recevant cette citation, Marie Charton a dit à l'huissier: « J'ai une âme à sauver. Mais la guillotine fût-elle là, que j'affirmerai toujours devant Dieu que c'est la fille Lambert qui m'a rendue mère! »

MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 février, sont priés de faire renouveler sans retard.

Dès-à-présent, vu l'augmentation des droits de poste, les abonnemens non renouvelés seront supprimés, sans faute, le troisième jour qui suivra l'expiration, c'est-à-dire, les 3 et 18 de chaque mois. Les personnes qui désireraient se dispenser du soin de ce renouvellement, sont invitées à nous écrire de continuer leur abonnement, jusqu'à nouvel ordre, en nous indiquant le moyen de paiement qu'elles ont adopté. Dès-lors, il en sera tenu note dans notre bureau, et elles n'éprouveront ni interruption dans l'envoi du journal, ni lacune dans leur collection. Cet avis de renouvellement, en supposant qu'il ait été déjà donné avant le 1^{er} janvier 1828, doit être de nouveau envoyé.

PARIS, 12 FÉVRIER.

Un nommé Aylesbury a été amené au bureau de police de Bon-Street, après avoir passé la nuit au corps-de-garde, où il avait été conduit la veille, pour avoir répondu d'une manière insolente à plusieurs watchmen.

Aylesbury a dit pour sa justification: « Je suis jardinier-fleuriste à Hammersmith; mon état va mal à cause de la saison; j'ai voulu profiter de mes loisirs pour composer un ouvrage de mœurs dans le genre du *Spectateur* d'Addison, ou du *Tableau de Paris* de Mercier. Un des chapitres contiendra la description du traitement qu'on exerce envers les vagabonds, mendiants ou filous, qui sont ramassés dans les rues et entassés dans les violons ou chambres noires (*blak-holes*) de nos corps-de-garde. Désirant faire des observations par moi-même, j'ai résolu de me faire emprisonner pendant deux ou trois fois vingt-quatre heures, persuadé qu'une once de pratique vaut mieux que toute une charretée de théorie. » (Rire dans l'auditoire.)

M. Mindshall, magistrat, a dit: « C'est bon; j'admets votre excuse; vous en serez quitte pour un schelling d'amende. — Mais au moins, a dit Aylesbury, vous me permettrez de coucher encore une nuit au corps-de-garde. — Vous retournerez en prison, a dit le magistrat, si vous ne payez pas un shelling sur-le-champ. — Au contraire, a repris Aylesbury, et même plus si vous voulez, à condition que je passerai encore une nuit au violon. »

Ce maniaque a été mis en liberté une demi-heure après.